

13 mai 1998. – ARRÊTÉ 11/CAB/VM/AFF.SO.F/98 portant création et organisation du Conseil national de l'enfant. (Ministère des Affaires sociales et Famille)

Art. 1^{er}. — Il est créé un Conseil national de l'enfant.

Art. 2. — Le Conseil national de l'enfant a pour mission de

- veiller à la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de protection de l'enfant;
- servir d'organe-conseil au gouvernement.

Art. 3. — Le Conseil national de l'enfant est appelé à exercer les fonctions ci-après:

- élaborer les indicateurs de suivi et évaluation du plan d'action national pour l'enfant;
- assurer le suivi et l'évaluation du plan d'action national;
- présenter au gouvernement un rapport annuel sur la situation de l'enfant en République démocratique du Congo.

Art. 4. — Le Conseil national de l'enfant est composé de la manière suivante:

– un bureau national comprenant:

- un président;
- trois vice-présidents;
- un rapporteur général et un rapporteur général adjoint;

– des membres représentant des services étatiques et privés, des ONG et associations oeuvrant dans le domaine de l'enfant;

– des comités provinciaux établis dans chaque province.

Art. 5. — Les membres du Conseil national de l'enfant sont nommés par arrêté du ministre ayant la famille dans ses attributions.

Art. 6. — Les comités provinciaux sont créés par décision du gouverneur de province. Ils reflètent le Conseil national dans leur mission et composition.

Art. 7. — Le fonctionnement du Conseil national de l'enfant sera défini par un règlement intérieur.

DU PATRIMOINE

Art. 8. — Le financement des activités du CNE relève du budget de l'État. Toutefois, le Conseil peut bénéficier des legs, dons et aides.

DES RÉUNIONS

Art. 9. — Le Conseil national de l'enfant se réunit tous les trois mois en réunion ordinaire.

En cas de nécessité, le Conseil peut être convoqué à siéger en réunion extraordinaire.

Art. 10. — Le Conseil national de l'enfant tient une réunion annuelle élargie aux comités provinciaux.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 11. — Le secrétaire général à la Famille est chargé de l'exécution du présent arrêté.